



# POLITIQUE REGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

## PC-10 DROITS DES ACTIONNAIRES

### PC-10.1 Actions subordonnées ou à droits de vote inégaux

Nous favorisons généralement l'émission d'actions comportant un droit de vote unique. Toutefois, dans certaines circonstances, une structure de capital comportant des actions à droits de vote inégaux peut être justifiée. En effet, il est parfois dans l'intérêt de la majorité des actionnaires que l'actionnaire détenteur d'un bloc important d'actions conserve le contrôle effectif de l'entreprise. Un encadrement adéquat des impacts d'une telle structure doit alors être instauré<sup>2</sup>.

### PC-10.2 Autorisation d'opérations par une majorité qualifiée

Nous nous opposons à toute proposition visant à accroître au-delà de 66,6 % le pourcentage des actions en circulation nécessaire pour approuver des actes de l'entreprise.

### PC-10.3 Majorité simple

Sous réserve des dispositions des lois corporatives applicables, nous favorisons l'adoption des résolutions par le vote à la majorité simple.

---

<sup>2</sup> Voir à l'annexe 1 les paramètres à l'intérieur desquels la Caisse peut être favorable aux actions à droits de vote inégaux.